

Le 20 novembre 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 19 octobre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 20 octobre 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« J'aimerais obtenir le nombre d'employés qui ont été congédiés, ces cinq dernières années, pour avoir enfreint le code d'éthique (pour des raisons éthiques), avec le détail de ces motifs. »

En réponse à votre demande, nous n'avons pas comme tel de répertoire qui recense l'information demandée. Toutefois, afin de tenter de vous fournir de l'information, nous avons fait le recensement des lettres de congédiement des 5 années précédant votre demande afin d'identifier les dossiers dans lesquels la fin d'emploi avec la CDPQ reposait sur un motif de congédiement invoqué qui relevait de « raisons éthiques ».

Dans la période demandée, nous avons identifié 4 congédiements. Les manquements invoqués étaient les suivants :

- Non-respect de la confidentialité des informations
- Utilisation inappropriée d'un outil de travail
- Inconduite en milieu de travail

En conséquence, nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels